

La loi impose des obligations à l'employeur

Rémunération

Votre rémunération doit être adaptée à vos fonctions et à la quantité de travail.

Chaque année vous devez avoir un entretien au sujet de votre rémunération..

Vous pouvez renoncer , en accord avec l'employeur à certain jours de repos , (sans excéder 235 jours de travail). Cela vous ouvre droit à une rémunération supplémentaire majorée de minimum 10%.

Qualité de vie :

Votre charge de travail est raisonnable et permet une bonne répartition dans le temps de votre travail

De la bonne articulation entre votre activité professionnelle votre vie personnelle.

Si la rémunération est manifestement sans rapport avec les contraintes imposées au salarié, celui-ci peut saisir le conseil des prud'hommes pour demander une indemnité. Cette indemnité est calculée en fonction du préjudice subi

Bon à savoir

Forcément votre charge de travail sera plus importante.

Votre salaire doit être en rapport.

Le passage au forfait jour peut être l'occasion d'examiner votre salaire.



Textes de référence :

Accord aménagement du temps de travail du 24 mars 2017

Code du travail

articles L3121-53 à L3121-55 *De quoi s'agit-il ? (ordre public)*

articles L3121-56 et L3121-57 *Conventions de forfait en heures (ordre public)*

articles L3121-58 à L3121-62 *Conventions de forfait en jours (ordre public)*

articles L3121-63 et L3121-64 *Conventions de forfait en heures et en jours sur l'année (champ de la négociation collective)*

**CFTC: la compétence
ça rassure !**



Le Forfait jour

La CFTC
vous informe :

Le principe ?

Qui est concerné?

Je suis au groupe 7 ou 8 suis obligé?

Je suis au groupe 6 que se passe-t-il?

Les modalités?

Les obligations de l'employeur

CFTC: la compétence ça rassure !

Le principe ?

L'accord 35 Heures ne s'applique plus à vous.
Votre contrat précisera simplement le nombre de jours que vous devez travailler.
Vous ne bénéficiez plus des heures supplémentaires, ni des RTT

Qui est concernés ?

Uniquement les cadres groupe 7 et 8

Bon à savoir

La CFTC s'est opposée
seule à l'extension de la mesure
au cadre du groupe 6



Je suis groupe 7 ou 8, suis-je obligé ?

Non, l'employeur ne peut vous y contraindre, voir ci-dessous

Extrait accord aménagement temps de travail (article 4.2)

Les collaborateurs visés à l'article 4.2 ci-dessus se verront proposés une convention de forfait annuel en jours.

Cette convention requiert nécessairement l'accord individuel et écrit des parties, qui prendra la forme d'un avenant au contrat de travail. Le refus d'un salarié ne peut en aucun cas être un motif de licenciement, il est libre de le refuser et restera soumis au décompte du temps de travail prévu à son contrat de travail.



Conseil:

Il est parfois compliqué de dire non, le meilleur moyen d'éviter une pression trop forte est de ne pas rester seul, parlez-en à votre représentant, il saura dans la discrétion et la bienveillance vous aider

Je suis au groupe 6 que se passe-t-il ?

En principe rien !

Si l'employeur souhaite vous proposer le forfait jour, il devra vous proposer tout d'abord un passage au groupe 7 minimum.

Les Modalités

Vous devez à l'employeur 215 jours de travail annuel + la journée de solidarité.

Explication:

Nbr de jour dans l'année :	365
Nombre de jour de travail dus	215
Journée de solidarité	1
Reste donc pour vous	149
Samedi et dimanche	104
Congés annuels payés	25
Jour fériés légaux	11
Total	140 jours

Donc en année normale vous avez 9 jours de repos supplémentaires (correspondant aux RTT)

Bon à savoir

**Forcément votre charge de travail sera plus importante.
Votre salaire doit être en rapport.**

Le passage au forfait jour peut être l'occasion de négocier votre salaire.

